

PROCES-VERBAL  
DU COMITE SYNDICAL

Séance du Mardi 28 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mardi vingt-huit juin à dix-neuf heures et trente minutes, le comité syndical du SIRP CURSAN/LOUPES, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Ludovic CAURRAZE.

Nombre en exercice : 06

Présents : 05

Date de la convocation : 21/06/2022

Présents : M. Ludovic CAURRAZE, Mme Nathalie BARRIERE, Mme Véronique LESVIGNES, M. Cédric MAUGER, M. Aurélien FREMONT

Absent excusé : Mme Vina SEEDOYAL

Secrétaire de séance : Mme Véronique LESVIGNES

ORDRE DU JOUR

- 1 - Approbation du dernier procès-verbal
- 2 - D05062022: Adoption M 57
- 3 - D06062022: Bassin d'apprentissage de la natation engagement contributif
- 4 - D07062022: Révision tarifs périscolaires rentrée 2022
- 5 - Questions diverses



**I – Approbation des derniers procès-verbaux**

Le procès-verbal du 14 avril 2022 est approuvé par les membres présents à la séance.

**II – N° D05062022 : Objet** : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l'avis favorable du comptable en date du 24 mai 2022,

Considérant que le SIRP CURSAN LOUPES s'est engagé à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2023,

Que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des



métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

Qu'il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions,

Que ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires,

Qu'ainsi:

En matière de gestion pluriannuelle des crédits: définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, vote d'autorisations de programme et d'autorisation d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif,

En matière de fongibilité des crédits: faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),

En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues: vote par l'organe délibérant d'autorisation de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections,

Que cette nouvelle norme comptable s'appliquera à tous les budgets du SIRP CURSAN LOUPES, Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

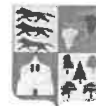
Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité :

- AUTORISE la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 du SIRP CURSAN LOUPES: utilisation du plan de comptes M57 abrégé
- AUTORISE le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections,
- AUTORISE la comptabilisation des amortissements des subventions d'équipement versées suivant la règle du prorata temporis et de retenir la date d'émission du mandat de la subvention comme date de début de l'amortissement
- AUTORISE l'enregistrement des provisions et dépréciations suivant le régime de droit commun (semi-budgétaire) et de façon obligatoire à l'apparition d'un contentieux, en cas de procédure collective et en cas de recouvrement compromis malgré les diligences du comptable
- N'a pas l'obligation de procéder au rattachement des charges et des produits à l'exercice
- AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-Z du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Préfecture.

### **III – N° D06062022 : OBJET : BASSIN D'APPRENTISSAGE DE LA NATATION – ENGAGEMENT CONTRIBUTIF**

La commune de LATRESNE a engagé le projet de réalisation d'un centre d'apprentissage de la natation et de formation des maîtres-nageurs-sauveteurs qui devrait ouvrir ses portes avant la saison estivale 2024.



Le « savoir nager » est érigé en priorité nationale et s'adresse avant tout aux enfants de GS, CP et CE1.

Pour répondre aux attendus de la formation les éducateurs inscrits en formation, sous l'encadrement de formateurs diplômés et expérimentés dispenseront des cours au public scolaire pour l'apprentissage de la natation.

144 classes pourront bénéficier de cet apprentissage à raison de 2 classes de 30 enfants (soit 60 apprenants) par créneau horaire de 40 mn et ce sur 12 séances.

- Considérant que le SIRP CURSAN LOUPES a marqué son intérêt pour ce projet par une délibération du 6 décembre 2021.

- Considérant que le SIRP CURSAN LOUPES souhaite recourir à cette prestation exclusivement pour les enfants inscrits en CP et CE1.

- Considérant que la prestation de services est tarifée à 180€ TTC par classe et par séance, ce qui représente un engagement de (2 160€ pour 12 séances), engagement à partager et à ajuster chaque année entre les communes de CURSAN et LOUPES, membres du SIRP en fonction du nombre respectif d'élèves de chaque commune.

- Considérant que l'engagement doit être pris sur une durée de 4 ans sur la base des effectifs réels à l'établissement du 1<sup>er</sup> bon de commande signé à l'ouverture de la piscine aux scolaires prévue en septembre 2024.

Le conseil syndical après en avoir délibéré approuve la constitution d'un groupement de commandes dédié et le principe du recours à un accord – cadre à bons de commande d'une durée de 4 ans.

#### **IV – N° D07062022 : Objet** : Délibération portant sur les tarifs des services périscolaires

Monsieur le Président indique qu'il convient de faire le point sur les tarifs périscolaire de cantine et garderie.

Les tarifs qui sont applicables à ce jour sont les suivants :

<b>Prix d'une garderie du matin</b>	<b>1.80 €</b>
<b>Prix d'une garderie du soir</b>	<b>2.30 €</b>
<b>Prix d'une garderie matin + soir</b>	<b>2.70 €</b>
<b>Prix d'un dépassement d'horaire la ½ heure</b>	<b>5.50 €</b>
<b>Tarif cantine enfant</b>	<b>2.50 €</b>
<b>Prestation sans repas</b>	<b>0.60 €</b>
<b>Tarif cantine adulte</b>	<b>3.00 €</b>

Après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité des membres présents :

-VALIDE les tarifs du service de garderie à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2022 comme suit :

<b>Prix d'une garderie du matin</b>	<b>1.85 €</b>
<b>Prix d'une garderie du soir</b>	<b>2.35 €</b>
<b>Prix d'une garderie matin + soir</b>	<b>2.80 €</b>
<b>Prix d'un dépassement d'horaire la ½ heure</b>	<b>5.50 €</b>
<b>Tarif cantine enfant</b>	<b>2.70 €</b>
<b>Prestation sans repas</b>	<b>0.60 €</b>
<b>Tarif cantine adulte</b>	<b>3.20 €</b>




#### **V – Questions diverses**

- Préparation d'un questionnaire concernant l'utilisation de la garderie après 18h30 qui sera distribué dans les cahiers avant la fin de l'année scolaire en cours
- M Fremont fait un point sur l'état d'avancement du socle numérique à l'école
- M Caurraze fait un point sur l'état d'avancement des travaux du restaurant scolaire et présente aux élus le devis du prestataire pour les repas préparés de la rentrée

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 30 minutes



Ces décisions peuvent être contestées devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

<b>Ludovic CAURRAZE</b>		<b>Véronique LESVIGNES</b>	
<b>Cédric MAUGER</b>		<b>Vina SEEDOYAL</b>	<b>absente excusée</b>
<b>Nathalie BARRIERE</b>		<b>Aurélien FREMONT</b>	